



1 Vue d'ensemble du train d'ordonnances agricoles 2023

Ordonnance (n° RS)	Modifications principales
Ordonnance sur les AOP et les IGP (910.12)	<ul style="list-style-type: none">• Introduction d'une disposition permettant au groupement d'étendre à la préparation, au préemballage et à l'étiquetage l'obligation de contrôle par un ou plusieurs organismes de certification.• Introduction de dispositions permettant d'autoriser par voie d'ordonnance la suspension temporaire de certaines dispositions du cahier des charges.
Ordonnance sur les paiements directs, OPD (910.13)	<ul style="list-style-type: none">• En ce qui concerne les exploitations d'estivage, une contribution supplémentaire de 250 francs par pâquier normal est introduite pour indemniser les frais engagés pour protéger les troupeaux contre les grands prédateurs. Cette contribution supplémentaire sera versée pour les ovins, les caprins ainsi que pour les bovins jusqu'à un an, lorsqu'un concept individuel de protection des troupeaux sera autorisé par le canton et mis en œuvre par les exploitants.• Le broyage des végétaux pour entretenir les pâturages sera explicitement permis dans l'ensemble de la zone d'estivage. Le broyage à des fins de débroussaillage ne sera, lui, admis qu'avec autorisation préalable du canton. L'autorisation contient des dispositions visant à empêcher tout dommage écologique.• Différentes simplifications concernant l'exécution et la mise en œuvre au niveau des exploitations sont introduites dans les dispositions relatives à la biodiversité :<ul style="list-style-type: none">- La part maximale de petites structures autorisée sur les surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) est uniformément fixée à 20 %. Outre les petites structures désignées dans l'ordonnance, les cantons peuvent autoriser d'autres types de petites structures dans le cadre de projets de mise en réseau.- Davantage de souplesse est accordée dans la mise en œuvre des dispositions de niveau de qualité I sur la mise en réseau.- Les cantons pourront synchroniser la durée d'engagement des contributions à la biodiversité avec celle des contributions à la qualité du paysage.- L'utilisation de la fauche-pâturage est autorisée sur les prairies riveraines.• Par ailleurs, certaines dispositions encadrant les contributions à la biodiversité sont précisées :<ul style="list-style-type: none">- Les dispositions relatives aux mélanges de semences autorisés pour les SPB aménagées sur terres ouvertes sont juridiquement mieux définies. En outre, des exceptions concernant la composition des mélanges de semences pourront être accordées au cas par cas.- Les types d'engrais homologués pour les prairies peu intensives sont désignés clairement.- Les arbres fruitiers haute-tige doivent être à au moins 10 mètres de la forêt.• En ce qui concerne les céréales en lignes de semis espacées, une contribution pour la mise en réseau de 500 francs au maximum pourra aussi être versée dans tous les cantons. Par ailleurs, les céréales en lignes de semis espacées seront également retenues comme SPB imputables à la part appropriée à la SAU.• Les exigences appliquées aux zones tampon sont ponctuellement assouplies.• En complément de la réglementation existante sur la dispense du Suisse-Bilanz et sur l'établissement du bilan de fumure simplifié (« test rapide du Suisse-Bilanz »), une vérification elle aussi simplifiée suffira

Ordonnance (n° RS)	Modifications principales
	<p>pour prétendre à la contribution au système de production pour une utilisation efficiente de l'azote dans les grandes cultures. En outre, la preuve pourra aussi être apportée au moyen d'un bilan de fumure d'une communauté PER.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En ce qui concerne la contribution au système de production octroyée pour les bandes semées pour organismes utiles, la durée est précisée pour les bandes pluriannuelles. Le maintien au même emplacement de ces bandes pluriannuelles pour une durée plus longue sera possible tant que leur qualité persiste. Par ailleurs, une coupe de nettoyage est autorisée pendant la première année de végétation en cas de forte pression des mauvaises herbes et, à l'instar des dispositions relatives aux mélanges de semences destinés aux SPB, les mélanges de semences autorisés sont définis juridiquement. • En ce qui concerne la contribution au système de production pour une couverture appropriée du sol, il sera possible de déclarer de manière distincte les cultures annuelles de légumes et petits fruits et les autres cultures sur terres ouvertes. De plus, les exigences relatives à la mise en œuvre au niveau de toute l'exploitation en grandes cultures sont légèrement assouplies puisque les surfaces minimales devant les respecter sont dorénavant de 80 %. En contrepartie, il est ainsi possible de renoncer à l'introduction d'exceptions spécifiques à certaines cultures. La mesure prévoyant l'épandage des marcs de raisin sur les surfaces viticoles est abrogée. Enfin, il n'est pas introduit de couplage du programme pour une couverture appropriée du sol au programme pour des techniques culturales préservant le sol. • Une réallocation de fonds d'environ 100 millions de francs devra être réalisée dans le cadre du crédit pour les paiements directs afin que la progression des inscriptions aux nouvelles contributions au système de production puisse être financée en 2024 et au-delà. La contribution de base pour la sécurité de l'approvisionnement est désormais de 600 francs par hectare et celle concernant les SPB sur surfaces herbagères permanentes, de 300 francs par hectare. Les contributions pour la production dans des conditions difficiles sont parallèlement relevées de 100 francs par hectare dans toutes les zones. Les contributions à la sécurité de l'approvisionnement dans la zone de plaine s'en trouvent réduites de 37 millions de francs. Des réaffectations ont également lieu parmi les contributions au système de production : 31 millions de francs de contributions à la biodiversité du niveau de qualité I touchant quatre types de SPB, 15 millions de francs de contributions SST et 18 millions de francs de contributions pour une durée de vie productive plus longue des vaches. • Le 15 février 2023, le Conseil fédéral a imposé aux départements un objectif de réduction de 2 % sur les dépenses faiblement liées. Ces économies sur le crédit des paiements directs, d'environ 55 millions de francs par an, seront mises en œuvre en 2024 et 2025 via une réduction linéaire de 2,2 % des paiements directs versés aux exploitants (sans les contributions à la mise en réseau, les contributions à la qualité du paysage et la contribution de transition). Il est prévu d'adapter certains taux de contribution pour l'année 2026. Cette adaptation permettra en même temps de prendre en compte d'éventuelles modifications apportées par les nouveaux plafonds des dépenses agricoles 2026-2029.
Ordonnance sur la promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire, O-QuaDu (910.16)	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction du nombre de types de projets soutenus, qui passent de six à quatre • Inscription du type de projet AgrIQnet dans l'ordonnance • Recensement systématique de la valeur ajoutée en matière de durabilité • Diminution des exigences restrictives en lien avec la « valeur de modèle » d'un projet • Amélioration du partage des connaissances par la communication et les échanges d'expériences

Ordonnance (n° RS)	Modifications principales
Ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm (910.91)	<ul style="list-style-type: none"> • L'art. 32c de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT, RS 700.1) prévoit depuis le 1^{er} juillet 2022 que les installations solaires peuvent être considérées comme imposées par leur destination et donc être autorisées, en particulier si elles forment une unité visuelle avec des constructions ou des installations dont l'existence légale à long terme est vraisemblable, ou si elles ont, dans une partie du territoire peu sensible, des conséquences positives pour la production agricole ou sont utiles à la recherche et à l'expérimentation. Les terres assolées, surfaces de cultures pérennes et surfaces cultivées toute l'année sous abri comprenant des installations solaires autorisées ne sont plus exclues de la SAU et donnent droit aux paiements directs. • Les cantons sont tenus d'enregistrer les surfaces appartenant à des exploitations suisses qui sont cultivées par tradition dans la zone frontière étrangère, ainsi que celles qui ne sont pas cultivées par tradition.
Ordonnance sur la santé des végétaux, OSaVé, (916.20)	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de soupçon d'infestation par un organisme de quarantaine, la destruction préventive des marchandises concernées est prévue comme mesure de lutte possible. • En raison du retard pris dans la révision de la loi sur la protection de l'environnement, les dispositions transitoires concernant les mesures de lutte officielles contre <i>Ambrosia artemisiifolia</i> (ambrosie à feuilles d'armoise) sont reconduites pour quatre ans (jusqu'au 31 décembre 2027).
Ordonnance sur les engrais, OEng (916.171) et Ordonnance sur le Livre des engrais, Olen (916.171.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Les modifications portent principalement sur l'adaptation des procédures d'homologation, les désignations des engrais, la structure de l'ordonnance et la formulation des dispositions. L'ordonnance du DEFR sur le Livre des engrais est abrogée et les éléments de contenu restants pertinents sont repris. • Le projet d'ordonnance tient compte du contenu du règlement (UE) 2019/1009, ainsi que des actes délégués modifiant ce dernier. Le contenu dudit règlement européen a été repris et adapté au contexte suisse selon le principe « reprendre le mieux que possible pour diminuer les entraves au commerce, tout en gardant le niveau de qualité et de sécurité suisse actuel ».
Ordonnance sur l'élevage, OE (916.310)	<ul style="list-style-type: none"> • En application de la « Stratégie de sélection animale à l'horizon 2030 » et de la motion Rieder 21.3229 « Préserver les races indigènes d'animaux de rente », la race des abeilles mellifères est intégrée dans les contributions pour la conservation des races suisses présentant un statut de menace « critique » sur la base de GENMON. • L'OE est précisée en ce sens que l'octroi d'aides financières à hauteur de 80 % au maximum du total des coûts est également clairement réglé pour les projets de préservation de races suisses et les projets de recherche sur les ressources zoogénétiques. • L'OE fixe désormais une base permettant l'exploitation de banques de gènes nationales pour le stockage à long terme d'échantillons congelés d'origine animale (matériel cryogéné) par la Confédération, ou par des organisations d'élevage, des organisations ou des entreprises privées mandatées par la Confédération. L'utilisation de matériel cryogéné provenant des banques de gènes nationales est elle aussi réglée dans l'OE. • La base légale de la publication des organisations d'élevage reconnues en Suisse est créée dans l'OE. • Le décompte des contributions pour les échantillons de lait se fait maintenant par année ou par trimestre au lieu d'avoir lieu au terme de la lactation. Le moment du décompte est ainsi adapté. • La base légale imposant l'utilisation des formulaires officiels de l'OFAG pour le dépôt des demandes de contributions, pour les décomptes des contributions ainsi que pour les annonces budgétaires, est créée dans l'OE.

Ordonnance (n° RS)	Modifications principales
	<ul style="list-style-type: none"> Le contrôle de la performance laitière au moyen des méthodes ATM4/7d et AZ4 est également soutenu par les contributions pour les échantillons de lait dans le cadre des contributions pour l'élevage bovin. La méthode ATM4/7d est soutenue par les contributions pour les échantillons de lait dans le cadre des contributions pour l'élevage caprin et l'élevage de brebis laitières.
Ordonnance sur le bétail de boucherie, OBB (916.341)	<ul style="list-style-type: none"> L'OFAG ne peut accepter les demandes de report de parts de contingent à la période d'importation suivante que si elles sont motivées par des difficultés logistiques à l'importation avérées, non imputables à l'importateur et dues à un cas de force majeure. Au niveau de l'exécution, l'OFAG applique déjà cette règle depuis l'introduction de la disposition en 2011. La pratique existante est désormais précisée dans l'ordonnance. L'OFAG doit aussi pouvoir reconnaître une plateforme de distribution en ligne comme point de vente de viande casher et de viande halal. Afin d'accroître la transparence, l'obligation d'étiquetage déjà en vigueur dans les magasins et sur les étals est étendue aux produits préemballés et aux plateformes de distribution en ligne. Les demandes de parts de contingent selon le nombre d'animaux acquis aux enchères ne pourront plus être envoyées qu'au moyen de l'application Web <code>ekontingente.admin.ch</code>, mise à disposition à cet effet par l'OFAG.
Ordonnance sur les effectifs maximums, OEM (916.344)	<ul style="list-style-type: none"> En vertu de l'arrêt du 9 décembre 2020 du Tribunal administratif fédéral¹, l'art. 5 est complété par une indication précisant le mode de calcul de l'effectif autorisé pour les communautés d'exploitation et les communautés partielles d'exploitation. Par ailleurs, les dispositions relatives à la construction ou à la transformation d'installations de stabulation sont concrétisées à l'art. 21. Dans le cadre du train d'ordonnances relatif à l'initiative parlementaire 19.475 « Réduire le risque de l'utilisation de pesticides », le Conseil fédéral a adopté, le 13 avril 2022, différentes modifications concernant le bilan de fumure visé à l'annexe 1 de l'OPD. Dans l'art. 5, le renvoi à l'annexe 1 de l'OPD est donc adapté.
Ordonnance sur le soutien du prix du lait, OSL (916.350.2)	<ul style="list-style-type: none"> Les modifications apportées à l'ordonnance sont en partie des adaptations rédactionnelles et des précisions : les dispositions des art. 38 et 39 de la loi sur l'agriculture (LAgr, RS 910.1), concernant le montant du supplément pour le lait transformé en fromage et du supplément de non-ensilage, ne sont plus répétées dans l'ordonnance. Par ailleurs, il y est précisé que le supplément pour le lait commercialisé n'est versé que pour le lait commercialisé qui répond aux exigences fixées dans l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIU, RS 817.02). On précise en outre que les utilisateurs de lait doivent déclarer les données de production laitière pour chaque producteur conformément aux prescriptions définies par le service administratif. La mise en valeur du lait livré (quantité de lait donnant droit à des suppléments) rapportée par les utilisateurs de lait sur le décompte de la paie du lait adressé aux producteurs de lait doit aussi être communiquée à la Confédération.
Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur	<ul style="list-style-type: none"> Conformément à la pratique actuelle, la personne qui a communiqué des données à la BDTA peut en demander la correction au service d'assistance d'Identitas sans devoir présenter de document d'accompagnement. La présentation d'un document d'accompagnement reste par

¹ B-2863/2014

Ordonnance (n° RS)	Modifications principales
le trafic des animaux, Old-BDTA (916.404.1)	<p>contre indispensable pour faire modifier des données communiquées par des tiers.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consulter et utiliser des données de la BDTA n'est plus réservé aux seules organisations d'éleveurs, de producteurs ou de production sous label. D'autres personnes physiques ou morales peuvent aussi le faire. Dans tous les cas, il est essentiel que la personne dont les données sont consultées donne préalablement son consentement.
Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture (919.118)	<ul style="list-style-type: none"> • Le Parlement ayant adopté la motion Gapany 22.3795 « Demande de révision à la baisse de l'objectif de réduction des pertes des éléments fertilisants », l'objectif de réduction des pertes d'azote est fixé à 15 % au lieu de 20 %.
Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture, OEmol-OFAG (910.11)	<ul style="list-style-type: none"> • Un émolument pour le traitement d'un contrôle renforcé pour les aliments pour animaux est ajouté. Il est également ajouté que les frais des analyses effectuées dans le cadre de ces contrôles sont perçus selon les dépenses effectives.
Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (910.181)	<ul style="list-style-type: none"> • À l'annexe 3, partie B, ch. 1 « Auxiliaires de fabrication et autres produits pouvant être utilisés directement dans la transformation d'ingrédients d'origine agricole produits biologiquement », certaines entrées existantes sont adaptées. • À l'annexe 3, partie C « Ingrédients agricoles non issus de l'agriculture biologique », l'utilisation d'algues issues de l'aquaculture biologique conformément aux normes internationales reconnues est autorisée. • L'annexe 7 « Matières premières d'aliments pour animaux et additifs pour l'alimentation animale » est harmonisée avec les dispositions correspondantes de l'UE. Les trois additifs technologiques E412 Gomme de guar, E561 Vermiculite et E599 Perlite et les oligo-éléments Acétate de cobalt (II) tétrahydraté, carbonate de cobalt (II) et carbonate hydroxyde (2:3) de cobalt (II) monohydraté ne sont plus mentionnés en raison de l'absence d'autorisation conformément à l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur le Livre des aliments pour animaux.
Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux, OSaVé-DEFR-DETEC (916.201)	<ul style="list-style-type: none"> • L'interdiction de l'importation, de la production et de la mise en circulation de <i>Cotoneaster Ehrh.</i> ainsi que de <i>Photinia davidiana</i> Cardot et de <i>Photinia nussia</i> Cardot n'est plus proportionnée et est levée. • Les services cantonaux concernés se voient déléguer le pouvoir de définir, en accord avec l'OFAG, des zones dans lesquelles la fréquence de la présence de l'agent pathogène de la maladie du bois noir de la vigne doit être maintenue à un niveau aussi bas que possible grâce à des mesures de surveillance et de lutte efficaces.
Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux, OLALA (916.307.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Afin de prévenir la présence de substances indésirables dans certains aliments pour animaux d'origine non animale présentant un risque sanitaire particulier, l'article relatif aux contrôles renforcés est adapté. • Certaines dispositions définissant la déclaration des matières premières sont alignées sur celles de l'UE et sur la pratique en vigueur. • L'annexe 2 est adaptée : les renouvellements d'homologations d'additifs, les nouvelles homologations et les homologations supprimées y figurent désormais.

2 Propositions supprimées du train d'ordonnances après la consultation

Ordonnance (n° RS)	Propositions supprimées
Ordonnance sur le soutien du prix du lait, OSL (916.350.2)	<ul style="list-style-type: none">• Lors de la consultation, il a été proposé de verser, dès 2025, le supplément pour le lait transformé en fromage et le supplément de non-ensilage directement aux producteurs laitiers.<ul style="list-style-type: none">→ Lors de la consultation, le versement direct du supplément pour le lait transformé en fromage et du supplément de non-ensilage, proposé par le DEFR, a été rejeté par l'ensemble de la filière et par la majorité des cantons. La filière craint que le versement direct soit compliqué au plan administratif et conduise, par exemple, à des retards dans le versement des suppléments. En outre, le changement de système pourrait conduire à une pression sur les prix. <p>En raison de ce large rejet, le Conseil fédéral a biffé le versement direct du train d'ordonnances 2023. Seule la déclaration de la quantité de lait donnant droit aux suppléments pour chaque producteur a été maintenue.</p>